

**DÉCRET  
DU 13 JANVIER 1938**

(J.O. DU 20-01-38)

**fixant les conditions  
de production et dé-  
limitant les aires des  
différentes appel-  
lations d'origine de  
la région délimitée  
de Cognac**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

*Vu la loi du 1er Août 1905 sur la Répression des Fraudes,*

*Vu le décret du 1er Mai 1909,*

*Vu la loi du 6 Mai 1919 sur la protection des appellations d'origine,  
modifiée par la loi du 22 juillet 1927,*

*Vu la loi du 4 Août 1929,*

*Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la  
défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool,*

*Vu le décret du 18 Septembre 1935 fixant la composition du Comité  
National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie,*

*Vu les deux décrets du 27 Novembre 1935 : le premier portant modi-  
fication de l'article 3 du décret du 18 Septembre 1935 sur la constitution  
du Comité National des Appellations d'Origine, le second nommant  
plusieurs nouveaux membres dans le Comité National des Appellations  
d'Origine,*

*Vu le décret du 20 Décembre 1935,*

*Vu le décret du 11 Mars 1936,*

*Vu le décret du 15 Mai 1936,*

*Vu la délibération du Comité National des Appellations d'Origine en  
date du 17 Novembre 1937,*

*Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,*

**DÉCRÈTE :**

**Article 1er**

Les appellations contrôlées Grande Fine Champagne et Grande Champagne, Petite Champagne, Fine Champagne, Borderies, Fins Bois, Bons Bois, sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de vins récoltés respectivement pour chacune d'entre elles sur les territoires ci-après désignés, étant entendu que leur distillation sera effectuée à l'intérieur du territoire délimité de l'appellation Cognac.

**A. Pour les appellations contrôlées Grande Fine Champagne et Grande Champagne**

- Ambleville, Angeac-Champagne,
- Bonneuil, **Bourg-Charente** (rive gauche de la Charente), Bouteville,
- Châteaubernard, **Cognac** (rive gauche de la Charente), Critteuil-la-Magdeleine,
- Eraville,
- Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville,
- Juillac-le-Coq,
- <sup>(2)</sup>Lignières-Sonneville<sub>(2)</sub>,



- Mainxe, Malaville, Merpins,
- Salles-d'Angles, **Saint-Brice** (rive gauche de la Charente), Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Même, Saint-Preuil, Segonzac,
- Touzac,
- Verrières, Viville.

**B. Pour l'appellation contrôlée Petite Champagne <sup>(6)</sup> (ou Petite Fine Champagne) <sup>(6)</sup>**

**Charente**

- Angeac-Charente, Ars,
- Barbezieux, Barret, Birac, **Bourg-Charente** (rive droite),
- Châteauneuf,
- Graves, Guimps,
- Jurignac,
- Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né,
- Montchaude, Mosnac (Charente),
- Nonaville,
- Saint-Amant-de-Graves, Saint-Bonnet, Saint-Hilaire-de-Barbezieux, Saint Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, <sup>(2)</sup>Salles-de-Barbezieux <sup>(2)</sup>,
- Vignolles.

**Charente-Maritime**

- Allas-Champagne, Archiac, Arthenac,
- Biron, Bougneau, Brie-sous-Archiac, Brives-sur-Charente,
- Celles, Chadenac, Champagnac, Cierzac, Coulonges, <sup>(2)</sup>**Clam** (partie située au Nord-Est du chemin n° 42) <sup>(2)</sup>,
- Echebrune,
- Germignac,
- Jarnac-Champagne, Jonzac,
- Lonzac,
- Meux, Moings, Montils,
- Neuillac, Neulles,
- Pérignac-de-Pons,
- Réaux, Rouffiac,
- Saint-Ciers-Champagne, Saint-Eugène, <sup>(2)</sup>Saint-Germain-de-Lusignan <sup>(2)</sup>, Saint-Germain de-Vibrac, Saint-Martial-de-Coculet, Saint-Maurice-de-Vitaterne, Saint-Maurice-de-Tavernolles, Sainte-Lheurine, Saint-Seurin-de-Palenne, Saint-Sever, <sup>(2)</sup>Salignac-de-Pons <sup>(2)</sup>,

**C.** L'appellation contrôlée **Fine Champagne** ne pourra être accordée qu'au mélange des eaux-de-vie provenant des deux régions ci-dessus désignées Grande Champagne et Petite Champagne et contenant **au minimum 50 pour 100** d'eau-de-vie de Grande Champagne.

**D. Pour l'appellation contrôlée Borderies, les communes de :**

- Burie,
- Chérac,
- Cherves, **Cognac** (rive droite de la Charente),
- Javrezac,
- Louzac,

- Saint-André, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice,
- Richemont.

#### E. Pour l'appellation contrôlée Fins Bois

##### Charente

- Aignes-et-Puypéroux, Aigre, Ambérac, Anais, Angoulême, Auge, Angeduc, Anville, Auberville, Asnières, Aussac,
- Balzac, Barbezières, Bassac, Bécheresse, Bessac, Bignac, Blanzac, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Brie-sous-Barbezieux, Brie-de-la-Rochefoucauld, Bonneville
- Cellettes, Chadurie, Chalignac, Champagne-de-Blanzac, Champmillon, Champniers, Chapelle (la), Charmant, Charmé, Chassors, Chavenat, Chebrac, Claix, Courbillac, Couronne (la), Cressac, <sup>(2)</sup>Coulonges (Canton de Saint-Amant-de-Boixe), Condéon (Canton de Baignes) <sup>(2)</sup>,
- Deviat, Dignac, Dirac, Douzat,
- Ebréon, Echallat, Etriac,
- Fléac, Fleurac, Fontenille, Foussignac, <sup>(2)</sup>Fouquebrune (Canton de Villebois-Lavalette), Fouqueure (Canton d'Aigre) <sup>(2)</sup>,
- Garat, Gardes, Genac, Gond-Pontouvre, Gourville,
- Hiersac, Houlette,
- L'Isle-d'Espagnac,
- Jarnac, Jauldes, Juillaguet, Juillé, Julienne, Jurignac,
- Lamérac, Les Gours, Ligné, Linars, Lonnes, Lupsault, Luxé,
- Magnac-Lavalette, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Mainfonds, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil-de-Rouillac, Marsac, Mérignac, Mesnac, Métairies (les), Mons, Montignac, Montigné, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boême,
- Nanclars, Nercillac, Nersac, Nonac,
- Oradour,
- Péréuil, <sup>(2)</sup>Pérignac (Canton de Blanzac) <sup>(2)</sup>, Plaizac, Plassac, Porcheresse, Puymoyen, Puyréaux,
- Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Ronsenac, Rouillac, Roulet, Ruelle,
- Salles-de-Villefagnan, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Aulais-la-Chapelle, **Saint-Brice** (rive droite de la Charente), Saint-Cybard, Saint-Cybardeaux, Saint-Estèphe, Saint-Eutrophe, Saint-Fraigne, Saint-Genis-de-Blanzac, Saint-Genis d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Léger, <sup>(2)</sup>Saint-Médard (Canton de Rouillac) <sup>(2)</sup>, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Simon, <sup>(2)</sup>Saint-Yrieix (Canton d'Angoulême) <sup>(2)</sup>, Sainte-Sévère, Sigogne, Sireuil, Sonneville-de-Rouillac, Soyaux,
- Torsac, Tourriers, Touvre, Triac, Trois-Palis, Tusson,
- <sup>(2)</sup>Vars (canton d'Angoulême) <sup>(2)</sup>, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Verdille, Vervant, Vibrac, Villars, Villebois-Lavalette, Villejé-sus, Villejoubert, Villognon, Vindelle, Voueil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac,
- Xambes.

**Charente-Maritime**

- Annepont, Antignac, <sup>(2)</sup>Asnières (Canton de Saint-Jean-d'Angély), Aujac, Aumagne, Authon, Avy,
- Bagnizeau, Ballans, Bazauges, Beauvais-sous-Matha, Belluire, Bercloux, Berneuil, <sup>(2)</sup>Blanzac-les-Matha (Canton de Matha), <sup>(2)</sup>, Bresdon, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Brousse (la), Bus-sac,
- Chaniers, Chapelle-des-Pots (la), Cherbonnières, Chives, **Clam** (partie située au Sud-Ouest du chemin n° 42), Clion, <sup>(2)</sup>Colombiers (Canton de Saintes), <sup>(2)</sup>, Courcelles, Courcerac, Courcoury, Consac, Cressé,
- Dampierre, Douhet (le),
- <sup>(2)</sup>Ebéon (Canton de Saint-Hilaire), <sup>(2)</sup>, Ecoyeux, Eglises-d'Argenteuil (les),
- Fenioux, <sup>(2)</sup>Fléac-sur-Seugne (Canton de Pons), <sup>(2)</sup>, Fontaine-Chalandray, Fontenet, Fontcouverte, Fredière (la),
- Gibourne, Gicq (le), Gonds (les), Gourvillette, Grand-Jean, <sup>(3)</sup>Guitinières <sup>(3)</sup>,
- Haimps,
- Jard (la), Juicq,
- <sup>(3)</sup>Léoville <sup>(3)</sup>, <sup>(2)</sup>Loiré-sur-Nié (Canton d'Aulnay), <sup>(2)</sup>, Lorignac, Louzignac, Lussac,
- Macqueville, Marignac, Massac, Matha, Mazeray, Migron, Mirambeau, Mons, Mortiers, Mosnac,
- Nantillé, Néré, Neuvicq,
- <sup>(3)</sup>Ozillac <sup>(3)</sup>,
- Paillé, Pons, Poursay-Garnaud, Préguillac, Prignac,
- Saint-Bonnet, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Georges-des-Agouts, Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, <sup>(2)</sup>Saint-Hilaire-du-Bois (Canton de Mirambeau), <sup>(2)</sup>, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Léger-en-Pons, Saint-Maigrin, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Martin-de-Juillers, Saint-Médard-de-Rodillan, Saint-Ouen, Saint-Pierre-de-Juillers, Saint-Sauvant, <sup>(3)</sup>Saint-Simon-de-Bordes <sup>(3)</sup>, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Vaize, Sainte-Même, Sainte-Ramée, Saintes, Seigné, Semillac, Semoussac, Seure (le), Siecq, Sonnac,
- Taillebourg, Taillant, Tesson, Thenac, Thors, Touches-de-Périgny (les),
- Varaize, Vénérand, Villemorin, Villars-en-Pons, <sup>(2)</sup>Villars-les-Bois (Canton de Burie), <sup>(2)</sup>.

**F. Pour l'appellation contrôlée Bons Bois****Charente**

- Agris, Aubeterre, Aunac,
- Baignes-Sainte-Radegonde, <sup>(2)</sup>Bardenac (Canton de Chalais), <sup>(2)</sup>, Bayers, Bazac, Bellon, Berneuil, Besse, Boisbretteau, Bonnes,

- <sup>(2)</sup>Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau<sup>(2)</sup>, Bouex, Brettes, Brie-sous-Chalais, Brossac, Bunzac,
- Chalais, Chantillac, Charras, Chatignac, Chazelles, Chenomet, Chenon, Chillac, Combiers, Coulgens, Courcôme, Courgeac, Courlac, <sup>(2)</sup>Curac (Canton de Chalais)<sup>(2)</sup>,
- Edon, <sup>(2)</sup>Essards (les) (Canton d'Aubeterre)<sup>(2)</sup>,
- Feuillade, Fontclaireau,
- Grassac, Guizengeard, Gurat,
- Juignac,
- Laprade, Lichères, Longré,
- Mainzac, Marthon, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Mouton, Moutonneau,
- Nabinaud,
- Oriolles, Orival,
- Palluau, Passirac, Pillac, <sup>(2)</sup>Poullignac (Canton de Montmoreau)<sup>(2)</sup>, Poursac, Pranzac, <sup>(2)</sup>Planzaguet-Saint-Cybard (Canton de Villebois-Lavalette)<sup>(2)</sup>,
- Raix, Rancogne, Rioux-Martin, Rivières, Rochette (la), Rouffiac, Rougnac,
- Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Christophe, Saint-Félix, Saint-Front, Saint-Germain-de-Montbron, <sup>(2)</sup>Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Laurent-des-Combes<sup>(2)</sup>, Saint-Martial, <sup>(2)</sup>Saint-Projet-Saint-Constant (Canton de La Rochefoucauld)<sup>(2)</sup>, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Sainte-Colombe (Canton de Mansle), Sainte-Marie, Sainte-Souline, Salles-Lavalette, Sauvignac, Sérignac, Sers, Souffrignac, Souvigné,
- Tâtre (le), Touvérac, Tuzie,
- Valence, Verteuil, Villefagnan, Villegats, Vouzan,
- Yviers.

#### **Charente-Maritime**

- Agonnay, Agudelle, Allas-Bocage, Antezant, Arces, Archingeay, Aulnay-de-Saintonge,
- Balanzac, Barde (la), Barzan, Bédénac, Benate (la), Bernay, Bignay, Blanzay, Bois, Boisredon, Boriesse, Boscammant, Boutenac, Bran, Brie-sous-Mortagne, Bussac,
- Cercoux, Champagnolles, Chamouillac, Chantemerle, Chapelle-Bâton (la), Charde, Chartuzac, Châtenet, Chaunac, Chay (le), Chenac, Chepniers, Chermignac, Chevanceaux, Clérac, Clisse (la), Clotte (la), Coivert, Contré, Corignac, Corme-Ecluse, Corme-Royal, Courant, Courpignac, Coux, Cozes, Cravans, Crazanne, Croix-Comtesse (la),
- Dampierre-sur-Boutonne, Doeuil,
- Ecurat, Eduts (les), Epargnes, Essards (les), Expiremont,
- Floirac, Fontaines-d'Ozillac, Fouilloux (le),
- Garde-Montlieu (la), Gémozac, Génomouze (la), Gua (le), Grézac, Givrezac,
- Jarrie-Audouin (la), Jazennes, Jussas,

- Landes, Loulay, Lozay, Luchat,
- Marsais, Mazerolles, Médis, Mérignac, Meschers-sur-Gironde, Messac, Meursac, Migré, Montendre, Montlieu, Montguyon, Montpellier, Mortagne-sur-Gironde, Moulons, Mung (le),
- Nachamps, Nancras, Neuvicq, Nieul-le-Virouil, Nieul-les-Saintes, Nouillers (les),
- Orignolles,
- Pessines, Pin (le), Pin-Saint-Denis (le), <sup>(2)</sup>Plassac (Canton de Saint-Genis-de-Saintonge)<sup>(2)</sup>, Plassay, Polignac, Pommiers, Port d'Envaux, Pouillac, Puyrolland,
- Rétaux, Rioux, Roche-Chalais (la), Romazières, Rouffignac,
- Sablonceaux, Saint-Aigulin, Saint-André-de-Lidon, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Loup, Saint-Mandé, Saint-Martial, <sup>(2)</sup>Saint-Martin-d'Ary (Canton de Montguyon)<sup>(2)</sup>, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Martin-de-la-Coudre, Saint-Maurice-de-Laurançanne, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-l'Île, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Porchaire, Saint-Quantin de-Rançanne, Saint-Romain-de-Beaumont, Saint-Romain-de-Benêt, Saint-Savinien, Saint-Seurin-d'Uzet, Saint-Séverin, Saint-Sigismont-de-Clermont, Saint-Simon-de-Pellouaille, Sainte-Colombe, Saleignes, Salignac-de-Mirambeau, Salles, Saujon, <sup>(2)</sup>Semussac (Canton de Cozes)<sup>(2)</sup>, Soubran, Souli-gnonne, Soumeras, Sousmoulins,
- Taillant, Talmont, <sup>(1)</sup>Tanzac<sup>(1)</sup>, Ternant, <sup>(2)</sup>Thaims (Canton de Gémozac)<sup>(2)</sup>, Thézac, Tonnay-Boutonne, Torxe, Tugeras,
- Vallet, Vanzac, Varzay, Vergne (la), Vervant, Vibrac, Villedieu (la), Villeneuve-la-Comtesse, Villeneuve-la-Villoux, Villexavier, Villiers-Couture, Vinax, Virollet, Voissay.

#### Article 2

«<sup>(4)</sup> Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées « Grande Champagne », « Grande Fine Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois » proviennent des cépages suivants :

- colombar B, folle blanche B, ugni blanc B ;
- folignan B, jurançon blanc B, meslier saint-françois B, montils B, sélect B, sémillon B, représentant chacun au maximum 10 % de l'encépagement.

Le jurançon blanc B, le meslier saint-françois B et le sélect B ne sont autorisés que pour les vignes en place avant le 18 septembre 2005. Ils figurent dans l'encépagement jusqu'à la récolte 2020 incluse.

L'encépagement est compris comme celui de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin destiné à l'élaboration des eaux-de-vie des appellations d'origine précitées.<sup>(4)</sup>

#### Article 3

Seuls pourront servir à la production des eaux-de-vie ayant droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus, les vins vinifiés conformément aux usages locaux et pour lesquels un certificat de non-sucrage aura été fourni. L'usage des presses comportant une vis d'Archimède, dites presses continues, est interdit.

**Article 4**

<sup>(5)</sup> Seules ont droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus les eaux-de-vie présentant à la sortie de l'alambic un titre alcoométrique n'excédant pas 72° et distillées selon le procédé dit « Charentais » comportant deux chauffés successives et consacré par les usages locaux, loyaux et constants. L'alambic charentais est composé essentiellement d'une chaudière chauffée à feu nu, d'un chapiteau avec ou sans chauffe-vin, d'un serpentin avec appareil réfrigérant.

La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 30 hectolitres (avec une tolérance de 5 pour 100) et le volume de la charge est limité à 25 hectolitres par chauffe.

Toutefois, les chaudières d'une capacité supérieure au maximum fixé à l'alinéa précédent peuvent être utilisées à la condition qu'elles soient exclusivement réservées à l'opération de première chauffe en vue de l'obtention du « brouillis » et qu'elles répondent, en outre, aux conditions suivantes :

- 1° La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 140 hectolitres (avec une tolérance de 5 pour 100) et le volume de vin mis en oeuvre est limité à 120 hectolitres par chauffe.
- 2° Le dispositif de chauffage doit être spécialement adapté à la production exclusive de brouillis.

Les eaux-de-vie bénéficiant des appellations susvisées doivent présenter au moment de la vente au consommateur un titre alcoométrique minimum de 40° GL. <sup>(5)</sup>

<sup>(9)</sup> La distillation des vins au moyen du procédé dit « Charentais » devra être effectuée avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la récolte. Les eaux-de-vie produites postérieurement à cette date ne peuvent pas bénéficier du droit aux appellations d'origine contrôlées « Grande Fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois ». <sup>(9)</sup>

**Art. 4 bis**

<sup>(10)</sup> Les eaux-de-vie pour lesquelles sont revendiquées, lors de la déclaration de distillation, les appellations d'origine contrôlées « Grande Fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois » ne pourront être mises en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine après vérification des conditions de production telles qu'elles figurent aux articles 1er à 4 ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine après avis des syndicats intéressés fixera les règles de procédure applicables à la délivrance du certificat d'agrément. <sup>(10)</sup>

**Article 5**

Les eaux-de-vie pour lesquelles, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'une des appellations contrôlées ci-dessus, ne pourront être déclarées après la récolte, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, les appellations susvisées soient accompagnées de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

**Article 6** L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (Art. 1er et 2 de la loi du 1er Août 1905 ; art. 8 de la loi du 6 Mai 1919; art. 13 du décret du 19 Août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

**Article 7** Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française.

*Fait à Paris, le 13 Janvier 1938.*

*Albert LEBRUN*

*Par le Président de la République :  
le Ministre de l'Agriculture,  
Georges MONNET*

modifié par :

- <sup>(1)</sup> D. du 09.03.38 (J.O. du 13.03.38)
  - <sup>(2)</sup> D. du 28.07.38 (J.O. du 04.08.38)
  - <sup>(3)</sup> D. du 06.12.38 (J.O. du 10.12.38)
  - <sup>(4)</sup> D. du 11.03.71 (J.O. du 19.03.71)
  - D. du 06.07.84 (J.O. du 12.07.84)
  - D. du 18.03.88 (J.O. du 24.03.88)
  - <sup>(5)</sup> D. du 14.12.77 (J.O. du 18.12.77)
  - <sup>(6)</sup> D. du 16.02.78 (J.O. du 28.02.78)
  - <sup>(9)</sup> D. du 14.04.88 (J.O. du 16.04.88)
  - <sup>(10)</sup> D. du 10.03.93 (J.O. du 11.03.93)
- } remplacé par D. du 13.09.05 (J.O. du 17.09.05)

*Nota : les communes en italique gras sont à cheval sur deux crus.*

**RECTIFICATIONS  
À APPORTER  
AU DÉCRET  
DU 13 JANVIER  
1938 PAR SUITE DE  
REGROUPEMENTS DE  
COMMUNES**

(Mise à jour :  
Novembre 1984)

Désignation initiale de la commune	Nouvelle désignation de la commune	Observations
<b>PETITE CHAMPAGNE</b> <b>Charente</b> - Barbezieux - Saint-Hilaire	Barbezieux-Saint-Hilaire	
<b>BORDERIES</b> <b>Charente</b> - Cherves de Cognac - Richemont	Cherves-Richemont	
- Louzac - Saint-André	Louzac-Saint-André	
<b>FINS BOIS</b> <b>Charente</b> - Blanzac - Porcheresse	Blanzac-Porcheresse	
- Champagne-de-Blanzac	Champagne-Vigny	<i>Décret du 13/04/1983</i>
- Cressac - Saint-Genis de Blanzac	Cressac-Saint-Genis	
- Magnac-Lavalette - Villars	Magnac-Lavalette-Villars	
- Montmoreau - Saint-Cybard	Montmoreau-Saint-Cybard	<i>Montmoreau reste en Bons Bois</i>
- Roulet - Saint-Estèphe	Roulet-Saint-Estèphe	



<b>Charente-Maritime</b>		
- Authon	Authon-Ebéon	
- Ebéon		
- Bussac	Bussac-sur-Charente	<i>Décret du 13/11/1984</i>
- Antignac		
- Saint-Georges de Cubillac	Saint-Georges-Antignac	
- Agonnay		<i>Agonnay et</i>
- Coulonge-sur-Charente		<i>Saint-Savinien restent</i>
- Saint-Savinien	Saint-Savinien	<i>en Bons Bois</i>
<b>BONS BOIS</b>		
<b>Charente</b>		
- Bardenac		
- Brie-sous-Chalais	Brie-Bardenac	
- Chalais		<i>St-Christophe</i>
- Sainte-Marie		<i>rattaché à Chalais</i>
- Sérignac	Chalais	<i>depuis 1873</i>
- Montmoreau		<i>St-Cybard reste</i>
- Saint-Cybard	Montmoreau-Saint-Cybard	<i>en Fins Bois</i>
<b>Charente-Maritime</b>		
- Antezant		
- La Chapelle Bâton	Antezant-La Chapelle	
- Aulnay de Saintonge		
- Salles les Aulnay	Aulnay	
- Bernay		
- Saint-Martin de la Coudre	Bernay-Saint-Martin	
- Chenac		
- Saint-Seurin d'Uzet	Chenac-Saint-Seurin d'Uzet	
- Chardes		
- Montendre		
- Vallet	Montendre	
- Montlieu		
- La Garde	Montlieu-La Garde	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Neuvicq-Montguyon</li> <li>- Pommiers</li> <li>- Moulons</li>   <li>- Agonnay</li> <li>- Coulonge-sur-Charente</li> <li>- Saint-Savinien</li>   <li>- Tugéras</li> <li>- Saint-Maurice de Laurantanne</li>   <li>- Villeneuve la Comtesse</li> <li>- Villenouvelle</li> </ul>	<p>Neuvicq</p> <p>Pommiers-Moulons</p> <p>Saint-Savinien</p> <p>Tugéras-Saint-Maurice</p> <p>Villeneuve la Comtesse</p>	<p><i>Décret du 13/4/1983</i></p> <p><i>Coulonge-sur-Charente reste en Fins Bois</i></p>
<p><b>Dordogne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche Chalais</li>   <li>- Saint-Michel de Rivière</li> <li>- Saint-Michel l'Ecluse et Léparon</li> </ul>	<p>La Roche-Saint-Michel</p>	<p><i>St-Michel de Rivière et St-Michel l'Ecluse et Léparon restent en Bois Ordinaires</i></p>
<p><b>BOIS ORDINAIRES</b></p> <p><b>Deux-Sèvres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beauvoir sur Niort</li> <li>- Le Cormenier</li> <li>- La Revêtizon</li>   <li>- Granzay</li> <li>- Gript</li>   <li>- Mauzé sur le Mignon</li> <li>- Petit Breuil Deyrançon</li>   <li>- Prissé</li> <li>- La Charrière</li> </ul>	<p>Beauvoir-sur-Niort</p> <p>Granzay-Gript</p> <p>Mauzé sur le Mignon</p> <p>Prissé-La Charrière</p>	
<p><b>Dordogne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche Chalais</li> <li>- Saint-Michel de Rivière</li> <li>- Saint-Michel l'Ecluse et Léparon</li> </ul>	<p>La Roche-Saint-Michel</p>	<p><i>La Roche Chalais reste en Bons Bois</i></p>

